

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.722/4
DU 4 JANVIER 2012

DE LA SECTION DE LEGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité et du Patrimoine de la Région wallonne, le 9 décembre 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « relatif au transport de marchandises dangereuses par voie navigable », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

Observation préalable

Comme l'indique la note au Gouvernement figurant dans le dossier joint à la demande d'avis, le projet examiné a déjà fait l'objet de l'avis 49.306/4, donné le 21 mars 2011.

Le projet ayant été modifié afin d'y intégrer la transposition de la directive 2010/61/UE de la Commission du 2 septembre 2010 portant première adaptation au progrès scientifique et technique des annexes de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil relative au transport intérieur des marchandises dangereuses¹, son auteur l'a soumis à nouveau à l'avis de la section de législation.

Lorsque la section de législation a donné un avis, elle a épuisé la compétence que lui impartit la loi, et il ne lui appartient dès lors pas de se prononcer à nouveau sur les dispositions déjà examinées, qu'elles aient été revues pour tenir compte des observations faites dans le premier avis ou qu'elles demeurent inchangées.

Il en va différemment lorsqu'il est envisagé d'insérer dans le texte des dispositions entièrement nouvelles, dont le contenu est indépendant des observations ou suggestions formulées par la section de législation. En pareil cas, une nouvelle consultation de la section de législation est requise, l'avis portant alors uniquement sur les dispositions nouvelles.

En ce qui concerne le projet examiné, tel est - partiellement ou totalement - le cas des dispositions figurant aux articles 1^{er}, 2, alinéa 1^{er}, 3, 9), 4, 6, § 3, alinéa 2, 7, § 2, 11, § 3, 14, §§ 1^{er}, 6, et 7, 15, 16, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 19, alinéa 2, 20, 22, § 2, et 23, ainsi que de son annexe 2.

¹ Directive modificative dont le délai de transposition expirait le 30 juin 2011.

Examen du projet

Préambule

Dans le préambule du projet, le visa consacré à l'avis de la section de législation du Conseil d'État doit être complété afin d'y mentionner également l'avis 49.306/4 précité.

Dispositif

Article 1^{er}

Eu égard au partage de compétence existant entre l'Autorité fédérale et les Régions en matière de transports par voie navigable, la transposition de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur de marchandises dangereuses, modifiée par la directive 2010/61/UE précitée, ne peut être ici que partielle.

Conformément à ce qu'indiquent les pièces jointes à la demande d'avis, à l'article 1^{er} du projet, le mot « intégralement » doit donc être remplacé par le mot « partiellement ».

Article 4

À l'article 4, *in fine*, du projet, les mots « sauf indication contraire » sont trop imprécis et doivent être modifiés ou complétés par une référence au règlement (tel que défini à l'article 3, 2), du projet).

Article 19

Dans la version du projet qui avait fait l'objet de l'avis 49.306/4 précité, l'article 19, alinéa 2, était rédigé comme suit :

« Le conducteur du bateau prévient l'autorité gestionnaire dans les plus brefs délais ».

Dans sa nouvelle version, cette phrase est rédigée de la manière suivante :

« L'autorité gestionnaire doit être prévenue dans les plus brefs délais ».

Il convient de revenir à la formulation précédente de cette disposition, qui offrait plus de clarté et de précision.

Article 22

L'article 22, § 2, du projet, dispose :

« § 2. Les infractions aux obligations imposées par le présent arrêté sont punies des sanctions prévues par la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable ».

Une telle disposition est inutile, les dispositions pénales de la loi précitée du 18 février 1969 s'appliquant sans qu'il soit nécessaire qu'un arrêté pris en exécution de cette dernière le rappelle. Elle excède, en outre, les compétences de l'auteur du projet. Il convient dès lors de l'omettre.

Article 23

Le projet examiné visant à édicter de nouvelles obligations pénalement sanctionnées, la rétroactivité prévue par son article 23 ne peut être admise.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	
Mesdames	M. BAGUET,	conseillers d'État,
	A. WEYEMBERGH,	
Monsieur	Y. DE CORDT,	assesseurs de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS